



**Arrêté
2016-83**

Arrêté Municipal portant Instauration d'une Zone 20 Rue du Marais

Le Maire de la Commune de LUMBIN :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211- et L2212-1et suivant,

VU le Code de la Route, et notamment son article L .411.1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière et les articles R 110-2, R 411-4, R 411-5, R411-25 et R 413-1

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi n°83-8

du 7 Janvier 1983 ;

CONSIDERANT que l'amélioration de la sécurité des piétons nécessite l'instauration d'une zone 20.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Une zone 20 est instituée et matérialisée dans les périmètres de la zone définie dans les rues suivantes :

- La Rue du Marais (en totalité)

La vitesse de tous les véhicules y circulant, est limitée à 20km/heure.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 411.25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de LUMBIN,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lumbin, le 05 Novembre 2016

Le Maire
Pierre FORTE